

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

Circulaire du Premier Ministre du 12 avril 1994 relative à l'emploi de la langue française par les agents publics

Paris, le 12 avril 1994

Le Premier ministre à Mesdames et Messieurs les ministres

En 1992, l'article 3 de la Constitution a été complété pour qu'y soit précisé que la " langue de la République est le français ". Le statut de la langue française se trouve ainsi réaffirmé avec force : elle est la langue de la République.

La langue française est un élément constitutif de l'identité, de l'histoire et de la culture nationales. La réaffirmation du statut du français symbolise l'unité de la République et favorise la complète intégration de tous dans la vie de la cité.

Dans la mise en oeuvre des instructions qui suivent, les agents publics doivent avoir la conviction que la langue française est un élément important de la souveraineté nationale et un facteur de la cohésion sociale. Aucune considération d'utilité, de commodité ou de coût ne saurait donc, sauf circonstances spéciales, empêcher ou restreindre l'usage de la langue française. Si tous les citoyens ont reçu en legs notre langue, les agents publics ont, plus que les autres, des obligations particulières pour assurer son usage correct et son rayonnement. Il leur incombe non seulement de veiller, dans l'ensemble de leurs activités en France, à ce que la place du français ne soit pas mise en cause, mais aussi de respecter les règles qui régissent l'emploi de la langue française dans les relations internationales.

En effet, la langue française doit demeurer une langue de communication internationale de premier plan. De plus, en sa qualité de membre de la communauté des pays ayant le français en partage, la France exerce des responsabilités particulières. Celles-ci portent tout particulièrement sur l'usage d'une langue dont près de cinquante États ont choisi de faire, à des degrés divers, une langue de travail et de culture.

La présente circulaire a pour objet de préciser ces obligations. Je vous invite donc à respecter les orientations suivantes :

1. Tout agent public doit se conformer au principe général, désormais inscrit dans la Constitution, selon lequel " la langue de la République est le français ".

En conséquence, les agents placés sous votre autorité doivent assurer la stricte application des lois, décrets et arrêtés relatifs à l'emploi de la langue française. Les agents chargés de l'application de la loi sont appelés à faire preuve de détermination pour relever les infractions pour relever les infractions observées.

Les mêmes obligations s'imposent aux agents des établissements publics et, plus généralement, aux organismes soumis à votre tutelle. Il vous appartient de le rappeler à leurs dirigeants pour qu'ils attirent l'attention de leurs personnels sur le respect nécessaire de la langue française.

2. La diffusion la plus large doit être assurée aux termes approuvés par les arrêtés de terminologie applicables à votre département ministériel. La liste de ceux-ci figure en annexe à la présente circulaire.

Vous veillerez tout particulièrement à assurer aux commissions ministérielles de terminologie les moyens nécessaires à la réalisation de leurs travaux.

3. Les services de communication ou d'information de votre département ministériel et, plus largement, les publications réalisées ou diffusées par vos services ne doivent en aucun cas se trouver en infraction avec les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'emploi de la langue française.

4. Dans les programmes de formation qui leur sont proposés, l'attention des agents publics doit être attirée sur l'importance qui s'attache à la langue française, qu'il s'agisse de la maîtrise de l'expression orale ou écrite proprement dite ou du respect des règles juridiques régissant l'emploi de la langue française.

Il est souhaitable que, parmi l'ensemble des éléments dont il est tenu compte pour la notation des agents, soit pris en considération l'intérêt que porte et le zèle que met chacun au respect de la langue française.

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

5. Dans leurs rapports avec des personnes ou des institutions étrangères, les agents placés sous votre autorité doivent se conformer scrupuleusement aux règles relatives à l'emploi de la langue française dans les relations internationales. Vous recevrez à cet effet des directives conjointes du ministre des affaires étrangères et du ministre de la culture et de la francophonie.

La plus large diffusion sera donnée à ces règles, notamment en direction des collectivités locales par l'intermédiaire des préfets, et en direction des représentants du monde économique.

6. Dans les cas où une ou plusieurs langues étrangères sont utilisées en plus du français, il importe de n'en privilégier aucune de façon systématique. Il est même souhaitable, en pareil cas, que le texte français soit accompagné de traductions en plus d'une langue étrangère, en tenant compte, pour le choix des langues, des pratiques en usage chez nos différents partenaires.

Il convient toutefois, en ce qui concerne les inscriptions ou annonces qui font l'objet de traductions, de proscrire toute mesure qui permettrait à une langue étrangère d'être substituée au français pour le seul motif qu'elle serait comprise par un grand nombre de Français. Les traductions ne seront donc utilisées qu'avec modération, notamment en ce qui concerne les messages diffusés par les répondeurs téléphoniques et les messageries vocales.

7. Enfin, il importe que les dispositions législatives relatives aux subventions figurant à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1975 comme celles qui sont appelées à s'y substituer, soient effectivement mises en oeuvre.

Le ministre du budget contribuera à la réalisation de cet objectif en donnant les instructions appropriées, non seulement pour qu'aucune subvention ne puisse être versée à qui ne respecterait pas la loi, mais également pour que soit systématiquement examinée, à la suite de tout manquement, la restitution totale ou partielle de la subvention.

La présente circulaire n'entend en rien porter atteinte à la pratique des langues régionales.

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente circulaire, vous arrêterez vos propres instructions destinées à préciser les mesures particulières à votre département ministériel. Pour l'élaboration de

ces instructions, qui seront également signées par le ministre de la culture et de la francophonie, chargé par délégation des attributions relatives à la langue française, vous bénéficierez de la collaboration de la délégation générale à la langue française.

La délégation veillera à l'application de la présente circulaire et des instructions propres à chaque département ministériel. Vous lui soumettrez les difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en oeuvre de la présente circulaire.